

En tant que victime ayant subi une atteinte directe, vous bénéficiez de droits particuliers, notamment :

- le droit à la protection de la personnalité
- le droit de vous faire accompagner par une personne de confiance
- le droit à des mesures de protection
- le droit de refuser de témoigner
- le droit à l'information
- le droit à une composition particulière du tribunal

Lors de votre première audition, la police et le ministère public vous informent sur vos droits et vos devoirs dans le cadre de la procédure pénale. Ils vous fournissent par la même occasion les adresses des centres de consultation et vous informent de la possibilité de solliciter diverses prestations relevant de l'aide aux victimes ainsi que du délai pour introduire une demande d'indemnisation et de réparation morale.

Si, en tant que victime, vous avez moins de 18 ans, des dispositions spéciales visant à protéger votre personnalité s'appliquent. En pratique, cela signifie notamment que les possibilités de confrontation avec les prévenus sont restreintes. Vous êtes par ailleurs soumis à des mesures de protection particulières lors des auditions. De plus, vos proches peuvent également se porter parties civiles contre les prévenus et ils jouissent de la sorte des mêmes droits que vous.



Pour en savoir plus

- www.vd.ch/justice
- www.vd.ch/poursuites-penales
- www.vd.ch/vous-etes-victime

Centre LAVI

Rue du Grand-Pont 2bis
1003 Lausanne
Tél. 021 631 03 00
www.profa.ch

Consultations sur rendez-vous

- aide aux victimes
- soutien psychologique

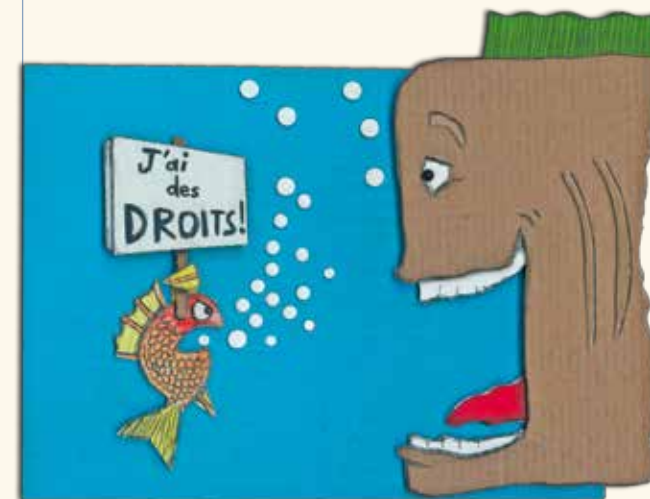


Ordre judiciaire vaudois

Ministère public

Police cantonale vaudoise

Illustrations : Pascal Jaquet, jaqimages@bluewin.ch
Graphisme : Bureau d'information
et de communication (BIC), septembre 2015



La victime, le plaignant

Le lésé, la victime et la partie plaignante...

Quelle est la différence entre lésé, victime et partie plaignante ?

On entend par **lésé** toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Sont toujours considérées comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer une plainte pénale.

On entend par **victime** le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

On entend par **partie plaignante** le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale.

Que faire si je suis victime d'une infraction ?

Vous devez signaler l'infraction et pouvez déposer une plainte pénale. Vous pouvez le faire auprès de la police ou du ministère public, par écrit ou oralement. Dans ce dernier cas, votre plainte est consignée dans un procès-verbal.

Dans certains cas, la poursuite pénale a lieu d'office, c'est-à-dire même en l'absence d'une plainte pénale.

Que se passe-t-il si je porte plainte ?

Une enquête pénale est ouverte, sauf s'il apparaît que les faits dénoncés ne sont pas constitutifs d'une infraction ou qu'aucune investigation n'est envisageable.

La partie plaignante a qualité de partie dans le cadre de la procédure pénale, ce qui lui permet de faire valoir ses droits, notamment sur le plan civil (réparation du dommage).

Ai-je le droit de m'exprimer lors du procès ?

En principe, vous avez le droit d'être entendu. Cela signifie que vous pouvez notamment consulter le dossier pénal, participer à des actes de procédure, vous faire assister par un conseil juridique, donner votre avis et formuler des demandes.

En d'autres termes, vous avez le droit de vous exprimer lors du procès et même avant la tenue de celui-ci, dans le cadre de la procédure préliminaire.

Combien ça coûte et qui va payer ?

Les frais varient en fonction des mesures d'instruction nécessaires. Ils dépendent également des frais pour le défenseur d'office, des frais de traduction, d'expertise et de participation d'autres autorités.

En principe, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du prévenu s'il a de manière fautive provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

En tant que partie plaignante, vous pouvez bénéficier de l'assistance judiciaire pour autant que vous ayez peu de moyens et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend notamment la désignation d'un conseil juridique gratuit lorsque la défense de vos intérêts l'exige.

Et la justice

A qui dois-je m'adresser pour savoir que faire ?

Vous pouvez vous adresser à la police, au Centre d'aide aux victimes en cas d'infractions (Centre LAVI) ou à un avocat.

Est-ce que je peux me faire conseiller par un avocat ?

Oui, un avocat peut vous conseiller sur les démarches à entreprendre. Dans le cadre d'un procès, il peut vous assister et vous représenter. Des consultations d'une quinzaine de minutes sont par ailleurs régulièrement proposées par l'Ordre des avocats vaudois afin de conseiller l'intéressé sur la marche à suivre pour résoudre les problèmes soulevés.

